

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur C

P

partie appelante, représentée par Maître PIRET Etienne, avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître TITI Safia loco Maître
LOVENIERS Marc, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 15 juin 2011. Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a donné son avis oralement, auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Monsieur C , qui avait été chômeur, a été invité par l'Orbem, le service bruxellois de l'emploi (actuellement Actiris) à se présenter le 13 juin 1999 pour un entretien. Il ne s'est pas présenté à cet entretien. Il a été invité, par lettre recommandée, à justifier son absence. Il n'a pas réagi à cette lettre prétendant ne l'avoir pas reçue.

Le 15 juin 1999 l'Orbem a informé l'Office National de l'Emploi (O.N.Em.) de ce que monsieur Courtois ne s'était pas présenté à une convocation et qu'il avait été radié des listes de demandeurs d'emploi.

Par décision du 22 juillet 1999 l'O.N.Em. a décidé d'exclure Monsieur C du droit aux allocations de chômage pour une durée de 45 semaines à partir du 15 juin 1999, et ce au motif qu'il était devenu chômeur par suite de circonstances, dépendant de sa volonté.

2.

Par lettre recommandée du 21 octobre 1999 monsieur C a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 8 mai 2000, notifié par pli judiciaire du 23 mai 2000, le tribunal du travail a déclaré le recours de monsieur Courtois partiellement fondé. Le tribunal a réduit la sanction d'exclusion des allocations de chômage de 45 semaines à 39 semaines.

3.

Par requête du 19 juin 2000 monsieur C a interjeté appel de ce jugement. Par conclusions l'O.N.Em. a introduit un appel incident. L'O.N.Em. demande de rétablir la sanction de 45 semaines.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1. L'appel principal.

Monsieur C invoque à titre principal qu'au moment où il avait été convoqué par l'Orbem, il n'était en réalité plus chômeur puisqu'il avait été engagé par une société Axis intérim à partir du 25 mai 1999. Il considère que la décision litigieuse n'a pas pu prononcer une sanction à son égard sur pied de l'article 52 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, puisque cette disposition ne vise que le « chômeur » qui ne s'est pas présenté au service de l'emploi compétent. En ordre subsidiaire monsieur Courtois demande une réduction de la sanction prononcée.

2.

En vertu de l'article 51 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54. L'alinéa 2 de ce paragraphe précise qu'il faut entendre par « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur » notamment 4° « le défaut de présentation, sans justification suffisante, au service de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétent, si le chômeur a été invité par ce service à s'y présenter ».

En vertu de l'article 52 bis § 1 de l'arrêté du 25 novembre 1991 le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51 § 1^{er} al. 2 à la suite notamment 3° « du défaut de présentation au service de l'emploi et ou de la formation professionnelle compétent.

Il résulte de ces dispositions qu'une sanction pour non présentation au service de l'emploi ne peut être infligée qu'à condition qu'au moment de la convocation le bénéficiaire ait encore la qualité de « chômeur ». L'O.N.Em. ne conteste pas l'affirmation de monsieur C comme quoi il avait été engagé entre-temps dans le cadre d'un contrat de travail. Il confirme bien au contraire que monsieur Courtois ne touchait pas d'allocations de chômage durant le mois de juin 1999.

La sanction infligée doit être annulée sur cette base. De surcroît, le fait que monsieur C travaillait et était tenu d'être présent à son travail, constituait une justification suffisante pour ne pas se présenter au service de l'emploi.

2. L'appel incident.

Puisque la cour a décidé que la sanction infligée manquait de base légale, l'appel incident n'est pas fondé.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel principal recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel et annule la sanction infligée le 22 juillet 1999 par l'O.N.Em. à monsieur C

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé.

Condamne, conformément à l'article 1017, al. 2 du code judiciaire, l'O.N.Em. aux dépens, évalués dans le chef de monsieur C à 160,36 €.

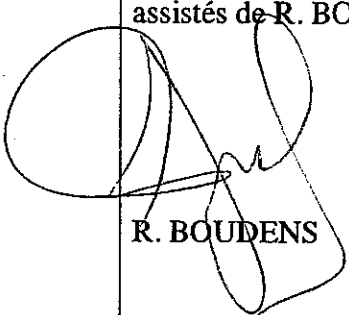
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



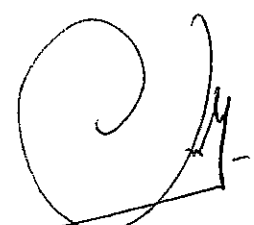
R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

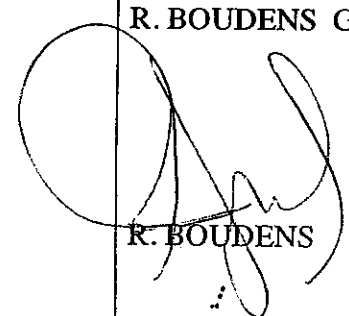


F. KENIS

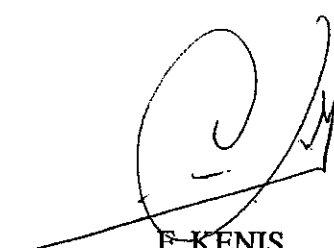
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-neuf juin deux mille onze**, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. KENIS